# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729569860

Nom

(en entier): COURIR BELGIUM

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée d'Ixelles 57

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte de constitution recu par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 27 juin 2019. La société par actions simplifiée de droit français **Groupe Courir**, avant son siège à 94140 Alfortville (France), rue Charles de Gaulle 5, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 843.726.704, immatriculée comme société étrangère dans la Banque Carrefour des Entreprises belge sous le numéro 0728.854.733. (à l'acte de constitution représentée par Monsieur Jérôme Vanhamme, domicilié Lenneke Marelaan, 40, boîte 91, à 1932 Zaventem, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé)

a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée COURIR BELGIUM, ayant son siège à Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée d'Ixelles 57.

La société émet quarante mille (40.000) actions au prix d'un euro (EUR 1,00) par action souscrit par le fondateur et entièrement libérées par un virement à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis.

Les statuts stipulent notamment ce qui suit:

# Article 1. Nom et forme légale

La société revêt la forme légale d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée COURIR BELGIUM.

# Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. (...)

# Article 3. Objet

La Société a pour objet, en tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, la vente en gros ou en détail et la location d'articles de sport et de loisir, de vêtements et de tous articles pour l'habillement de la personne, de tous équipements, matériels et accessoires sportifs ou de loisirs de toute nature, et ce, par tous moyens, notamment en magasins ou entrepôts, par correspondance ou par voie électronique ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec son activité; toutes activités commerciales accessoires, annexes et complémentaires à son activité principale, y compris la vente en gros ou en détail de produits textiles et diététiques, les services de l'édition liés à ces activités et tous articles connexes et complémentaires, les réparations et l'entretien de ces articles ; et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilière et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle peut, en Belgique ou à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication ou se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires belges ou étrangères quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tout pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

D'une façon générale, elle peut accorder une assistance directe ou indirecte aux sociétés affiliées ou aux sociétés du groupe, prendre toutes mesures de contrôle et/ou de supervision et accomplir toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

opération qui pourrait être utile à l'accomplissement et au développement de son objet.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

# Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat, sans motif et sans préavis, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

Chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

# Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs personnes qui se voi(en)t déléguer la gestion journalière sans être administrateur(s).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

# Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 2ème lundi du mois de juin, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (...) Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

# Article 17. Séances - procès-verbaux

(...) § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur. (...)

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un administrateur.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. (...)
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. (...)

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### Dispositions finales et (ou) transitoires

Le fondateur prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

# 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

# 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : Ixelles (1050 Bruxelles), chaussée d'Ixelles 57.

#### 3. Désignation des administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Chambaudrie Pierre Thierry, domicilié à 92100 Boulonge-Billancourt (France), rue d'Aguesseau 14, lequel a accepté ce mandat ;
- Madame Alves Sandra, domiciliée à 75018 Paris (France), rue Ordener 185 bis, laquelle a accepté ce mandat.

Leurs mandats sont gratuits.

#### 4. Gestion journalière

Ils confèrent la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Nicolas Delmée, domicilié 67A, rue Aristide Briand, à 90300 Offemont (France).

# 7. Pouvoirs

Christophe Delvaux, ou toute autre personne désigné(e) par lui/elle, est désigné(e) en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire la société auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et/ou à un secrétariat social et, pour autant que de besoin, l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises et auprès de toutes administrations et organismes d'Etat ou public, et il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposées en même temps : une expédition et une coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :